

Domaine : **Administration**

Référence : [GOU 31.0 Engagement envers l'employé](#)

En vigueur le 19 janvier 1993  
Révisée le 30 septembre 2019 (CF)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## **SIDA**

### **1. ÉNONCÉ**

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) reconnaît le droit des employés à un emploi rémunérateur ainsi que le droit des élèves à l'éducation. Le Conseil traite les employés ainsi que les élèves souffrant du SIDA ou atteints du virus, avec douceur, compassion et sollicitude, conformément au message évangélique de Jésus Christ.

### **2. MODALITÉS D'APPLICATION**

#### **2.1. Personnel scolaire souffrant du SIDA ou atteint du virus**

- 2.1.1. Le Conseil reconnaît le droit au secret de tout membre du personnel souffrant du SIDA ou atteint du virus.
- 2.1.2. Le travail n'est pas refusé à un membre du personnel souffrant du SIDA ou atteint du virus en raison de sa maladie.
- 2.1.3. Si, d'après l'opinion professionnelle du médecin-hygiéniste, il s'avère nécessaire de retirer du lieu de travail un membre du personnel souffrant du SIDA ou atteint du virus, le Conseil, par l'entremise de ses agents, coopère dans la mesure du possible en vue de lui offrir un autre travail.
- 2.1.4. Aucune analyse de sang n'est requise d'un membre du personnel.
- 2.1.5. En cours normal d'emploi, aucun membre du personnel ne doit refuser de travailler avec un autre membre souffrant du SIDA.
- 2.1.6. Les membres du personnel atteints du virus ou souffrant du SIDA demeurent actifs au sein du Conseil tant qu'ils peuvent s'acquitter efficacement des tâches assignées et ne posent aucun risque à leur santé ou à celle d'autrui.

#### **2.2. Élèves souffrant du SIDA ou atteints du virus**

- 2.2.1. Le Conseil reconnaît le droit au secret de tout élève souffrant du SIDA ou atteint du virus.

- 2.2.2. En règle générale, un élève souffrant du SIDA ou atteint du virus ne doit pas être exclu des classes à moins d'indication contraire du médecin traitant ou du médecin de la santé publique.
- 2.2.3. Si d'après l'opinion professionnelle du médecin hygiéniste il s'avère nécessaire de retirer de l'école un élève souffrant du SIDA ou atteint du virus, on lui offrira un programme d'études parallèle qui tiendra compte de ses particularités.

### 2.3. **Mesures préventives de sécurité pour le personnel et les élèves en contact avec le sang ou les sécrétions organiques**

Il est recommandé aux personnes qui sont en contact avec des sécrétions organiques telles que le sang, les vomissures, les selles et l'urine de prendre les précautions suivantes :

#### 2.3.1. **Premiers soins**

- 2.3.1.1. Se laver soigneusement est une précaution efficace et fiable.
- 2.3.1.2. Les premiers soins doivent être administrés mais, aussitôt que possible après, toute tache de sang ou sécrétion doit être lavée soigneusement avec de l'eau chaude savonneuse.
- 2.3.1.3. Les personnes ayant des plaies ouvertes devraient faire particulièrement attention afin de minimiser leur exposition et utiliser des gants lorsque possible. Si les plaies ouvertes deviennent exposées, elles devraient être lavées promptement et vigoureusement.

#### 2.3.2. **Nettoyage**

- 2.3.2.1. Afin de nettoyer des surfaces salies de sang ou d'autres sécrétions, il faut utiliser une solution désinfectante (un javellisant domestique dilué en proportion de 1/10 est satisfaisant) pour les laver.
- 2.3.2.2. Si le nettoyage se fait manuellement, tel que nettoyer une surface, des gants de plastique devraient être portés. Des matériels jetables, tels que papiers essuie-tout, devraient être utilisés. Les balais à laver devraient être nettoyés à fond dans une solution désinfectante.
- 2.3.2.3. Les vêtements, linges ou autre matériel de nettoyage tachés de sang devraient d'abord être rincés à l'eau froide en portant des gants et, par la suite, lavés de la façon habituelle.
- 2.3.2.4. Les articles jetables tachés de sang, y compris les gants, devraient être placés dans un sac de plastique fermé à l'aide d'une attache, puis jetés avec les vidanges ordinaires.